

FR

FR

FR

PROGRAMME DE TRAVAIL ANNUEL 2009

JUSTICE PÉNALE

INTRODUCTION

Les objectifs du programme «Justice pénale», adopté par décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007¹ (ci-après dénommé «le programme»), comprennent le renforcement de la coopération judiciaire, sur la base de la reconnaissance et de la confiance mutuelles, ainsi que de la compatibilité des règles applicables dans les États membres, pour autant que cela soit nécessaire à l'amélioration de la coopération judiciaire et de l'échange d'informations. Pour 2009, la Commission a proposé qu'un budget de 30,4 Mio EUR soit alloué à ce programme. La ligne budgétaire concernée est 18 06 06.

Le programme annuel couvre les priorités pour 2009 et se compose des parties et des types d'actions suivants:

Partie	Types d'actions	Budget prévu
I.	Subventions	
A	Subventions à l'action, c'est-à-dire cofinancement de projets transnationaux et nationaux	14 900 000 EUR
B	Subventions de fonctionnement octroyées aux	1 000 000 EUR
C	Subventions à l'action au titre de conventions-cadres	3 500 000 EUR
D	Subventions octroyées à des organismes en situation	4 000 000 EUR
II.	Marchés publics	7 000 000 EUR
	Total:	30 400 000 EUR

Il est envisagé de publier les appels à propositions sur le site internet de la Commission européenne vers le mois d'octobre 2008.

RÉSULTATS ATTENDUS

Les projets et autres actions devraient contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du programme. Les résultats attendus sont les suivants:

Formation (partie I. A, partie I. C, partie I. D y compris le programme d'échange)

- renforcement de la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires des États membres et contribution au développement d'une culture judiciaire européenne, fondés sur le respect des différents systèmes et traditions juridiques des États membres;
- meilleure connaissance par les praticiens du droit² des instruments juridiques de l'UE dans le domaine de la justice pénale;

¹ JO L 58 du 24.2.2007, p. 13.

² Tels que définis à l'article 6 de la décision du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale» (2007/126/JAI), c'est-à-dire, entre autres, les juges, les procureurs, les avocats, les avoués, les officiers ministériels, les auxiliaires de la justice, les huissiers, les interprètes

- approfondissement des compétences linguistiques des praticiens du droit participant à la coopération transfrontalière;
- meilleure connaissance, chez les praticiens du droit, des systèmes juridiques des autres États membres;
- renforcement de la coopération entre les établissements nationaux chargés de la formation des juges et/ou des procureurs;
- consolidation du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

Études et projets concrets, et subventions de fonctionnement (partie I. A et B et partie II)

- étude et amélioration de la coopération judiciaire en matière pénale;
- étude et échange des meilleures pratiques concernant certains aspects des procédures juridiques et l'administration de la justice, notamment les droits de la défense et «l'e-justice»;
- évaluation plus précise des instruments juridiques de l'UE dans le domaine de la justice pénale;
- mise en place de réseaux d'autorités publiques, de praticiens du droit et d'universitaires.

Aide aux victimes de la criminalité (partie I. A)

- apport d'un soutien aux victimes de la criminalité;
- représentation accrue des victimes du terrorisme et solidarité avec elles.

Casier judiciaire (partie I. A et partie II)

- soutien aux projets visant à assurer l'interconnexion des casiers judiciaires nationaux.

«E-justice» (partie I. A et partie II)

- Études et élaboration de projets en matière d'«e-justice».

PARTIE I: SUBVENTIONS

A. SUBVENTIONS À L'ACTION

Tous les domaines recensés dans le programme «Justice pénale»³ peuvent faire l'objet de propositions. Les priorités suivantes ont toutefois été fixées pour 2009. Les propositions ne portant pas sur ces priorités seront financées si le budget disponible le permet. Le budget total alloué aux subventions à l'action s'élève à 14,9 Mio EUR.

1. Formation judiciaire (projets transnationaux)

- (1) Formation aux politiques et aux instruments juridiques de l'UE
- (2) Formation linguistique
- (3) Développement d'une culture judiciaire européenne

2. Formation judiciaire (par des établissements nationaux de formation)

judiciaires et les autres professionnels participant aux travaux de la justice dans le domaine du droit pénal.

³ JO L 58 du 24.2.2007, p. 13.

Formation judiciaire proposée par des établissements nationaux de formation en coordination avec le réseau européen de formation judiciaire (REFJ) dans les matières précisées au point 1 ci-dessus, les participants étant issus de différents États membres.

3. **Études et projets concrets poursuivant les objectifs suivants:**

(4) Amélioration de la coopération judiciaire en matière pénale

- Coopération, en matière pénale, avec Eurojust et le réseau judiciaire européen (RJE), ainsi que par leur intermédiaire, et coopération transfrontalière directe entre autorités judiciaires;
- droits de la défense, y compris dans les affaires transnationales;
- application de conventions internationales, comme la Convention de l'UE relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 2000 et son protocole de 2001;
- coopération entre associations d'aide aux victimes;
- soutien à la mise en œuvre d'instruments de l'UE adoptés, ou amélioration de celle-ci, visant notamment à a) favoriser la formation de réseaux et les échanges de meilleures pratiques entre praticiens, ou b) instaurer une sorte de «service après-vente» pour les administrations nationales et les citoyens;
- recensement des mesures efficaces dans le domaine de la justice réparatrice.

(5) Amélioration de la connaissance réciproque et échange des meilleures pratiques

Les projets devraient consister en études comparatives ou en projets de coopération concrète reposant sur une collaboration directe, comme le jumelage (de tribunaux, de parquets, de barreaux ou d'administrations pénitentiaires), et ayant pour objectif le recensement des meilleures pratiques ou l'élaboration d'actions communes dans les domaines suivants:

- administration de la justice et gestion des dossiers pénaux, y compris l'évaluation des délinquants;
- justice réparatrice et médiation;
- accès à la justice et information sur les droits;
- traduction et interprétation dans le cadre des procédures pénales;
- évaluation, par les professionnels concernés, d'instruments spécifiques de l'UE;
- poursuites à l'encontre des violations du droit humanitaire international.

4. **Aide aux victimes de la criminalité**

- fournir des informations aux victimes de la criminalité et/ou à leurs familles et les aider à se remettre de leur expérience, sur la base des connaissances relatives à la situation des victimes de la criminalité, à leur besoin d'informations et de soutien, notamment d'informations sur la prévention de la victimisation, qu'elle soit primaire, secondaire ou répétée, grâce à un appui juridique, social, médical ou psychologique fourni par des organisations et/ou leurs réseaux; et/ou
- accroître la représentation des victimes du terrorisme et la solidarité avec elles.
- Les actions peuvent consister en des formations, la diffusion d'informations, des échanges d'informations et des meilleures pratiques, le partage de ressources, l'établissement d'une coopération et de réseaux de solidarité, des séminaires ou des programmes de solidarité et d'assistance. Les actions concrètes directement

destinées aux victimes de la criminalité doivent être fondées sur des éléments concrets. Budget prévu pour cette action: 2,2 Mio EUR.

5. «E-justice».

Contribuer au développement d'outils électroniques dans le contexte de la justice et sur la base d'échanges des meilleures pratiques. Tous les projets devront montrer la façon dont ils contribuent à améliorer l'interopérabilité au niveau européen. Les projets peuvent porter sur:

- l'appui à la traduction;
- l'appui à l'utilisation transnationale des vidéoconférences;
- la formation;
- la mise au point d'une signature électronique dans le domaine de la justice;
- le développement de procédures dépourvues de support papier;
- la création de bases de données contenant la législation et/ou la jurisprudence nationales des États membres qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre des instruments de reconnaissance mutuelle ou de rapprochement du droit pénal matériel.

Une importance particulière sera accordée au soutien au développement des meilleures pratiques par des projets pilotes transnationaux.

6. Casiers judiciaires

Les projets nationaux et transnationaux consistant à établir une interconnexion entre les casiers judiciaires nationaux des pays membres de l'UE pourront bénéficier d'un concours financier. Une somme de 6 Mio EUR leur sera allouée à titre de subvention. L'échange d'informations relatives aux condamnations prononcées dans l'Union européenne doit être facilité par la création d'un système informatisé ad hoc. Des cofinancements seront accordés en vue de perfectionner les casiers judiciaires nationaux de façon à permettre l'échange d'informations par voie électronique avec d'autres casiers judiciaires.

Les actions poursuivront au moins l'un des objectifs suivants:

- la modernisation et l'informatisation des casiers judiciaires nationaux, si nécessaire: cela peut comprendre des études préparatoires et des études de faisabilité, l'élaboration de projets, l'achat de logiciels et éventuellement de matériel informatique;
- une formation spéciale pour le personnel travaillant au casier judiciaire national, par exemple un module sur le fonctionnement de leur système national, ainsi que la formation spécifique des personnes chargées des contacts avec les autres casiers judiciaires/les autorités étrangères (par exemple, sur les spécificités des casiers des autres États membres);
- une meilleure identification des personnes condamnées enregistrées dans les casiers judiciaires nationaux: par exemple, en établissant des liens entre les casiers judiciaires et d'autres registres (répertoire des procédures en cours, registre de police, registre national d'identification, etc.); insertion de données biométriques et des empreintes digitales dans les casiers judiciaires nationaux;

- la facilitation des échanges, entre États membres, d'informations provenant des casiers judiciaires nationaux, à d'autres fins que les poursuites pénales;
- l'interconnexion avec d'autres casiers judiciaires nationaux. Il peut s'agir d'études, de réunions préparatoires, de traductions de documents, d'une aide technique et juridique en vue d'améliorer la compréhension mutuelle des informations figurant dans les casiers judiciaires et les échanges techniques.

B. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Des subventions de fonctionnement⁴ peuvent être octroyées, à la suite d'un appel à propositions, à des **organisations ou organismes non gouvernementaux sans but lucratif** qui exercent des activités de dimension européenne répondant à un ou plusieurs objectifs du programme. Le budget global prévu pour cette rubrique s'élève à 1 000 000 EUR.

Ces subventions sont destinées à appuyer l'exécution du programme d'activité annuel de ces entités au cours de l'exercice financier commençant en 2009, en prenant en charge une partie des dépenses liées à leur programme d'activité et à leur fonctionnement en général, et non, à l'inverse des subventions à l'action, à cofinancer des projets.

Les activités de l'organisation doivent compléter celles de l'UE dans les domaines suivants:

- l'amélioration des compétences professionnelles des praticiens du droit et l'élaboration de programmes de formation;
- la coopération entre autorités publiques et associations dans les domaines 1) de la coopération judiciaire en matière pénale, 2) de l'assistance aux victimes et 3) de la réinsertion des délinquants;
- la production et de la diffusion d'informations sur les modalités d'accès aux services d'interprétation, de traduction et de conseil juridique;
- le développement de la justice réparatrice et de la médiation;
- la coopération entre universitaires et chercheurs, ainsi qu'entre ces personnes et les institutions européennes, dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale;
- la mise en réseau des professionnels de la justice, afin d'améliorer les droits de la défense dans les affaires transnationales.

C. SUBVENTIONS À L'ACTION AU TITRE DE CONVENTIONS-CADRES DE PARTENARIAT

À la suite d'un appel à propositions lancé en 2007, des conventions-cadres de partenariat ont été conclues conformément à l'article 108 du règlement financier et à l'article 163 des modalités d'exécution, en vue d'établir une coopération à long terme avec des organismes partenaires d'envergure européenne travaillant dans le secteur de la formation des professionnels du droit.

⁴ On entend par «subventions de fonctionnement» les contributions financières directes à charge du budget du programme, accordées à titre de libéralité, en vue de financer le fonctionnement d'un organisme poursuivant un intérêt général européen ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'Union européenne au sens de l'article 108 du règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 modifiant le règlement n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

À l'exception du cofinancement d'actions en faveur de la formation judiciaire proposée par des établissements nationaux de formation (voir ci-après), un cofinancement n'est prévu en 2009 qu'au titre des conventions-cadres de partenariat signées en 2007. Le montant total maximum prévu en 2009 pour les différentes subventions octroyées au titre de conventions-cadres de partenariat s'élève à 3,5 Mio EUR, dont 500 000 EUR sont destinés à des subventions à l'action en coordination avec le réseau européen de formation judiciaire (REFJ). Les actions pouvant bénéficier d'un appui sont les suivantes:

- organisation, dans au moins huit États membres, d'un séminaire général présentant le contexte institutionnel du développement de l'UE en espace de liberté, de sécurité et de justice, et les divers instruments adoptés pour améliorer la coopération judiciaire en matière pénale. Chaque séminaire réunira des praticiens (procureurs, juges et avocats pénalistes) originaires d'au moins trois États membres;
- organisation, dans au moins six États membres, en collaboration avec des juges, procureurs et avocats pénalistes, d'analyses comparées des solutions appliquées par les différents États membres à des affaires pénales similaires, à partir d'audiences fictives et d'échanges de pratiques judiciaires. Chaque action doit réunir au moins trois États membres;
- organisation, dans au moins six États membres, de cours de langue consacrés à la terminologie de la coopération judiciaire, avec activités théoriques et pratiques, faisant participer dans chaque cas au moins deux États membres. Les participants doivent être membres du Réseau judiciaire européen ou être des praticiens (procureurs, juges et avocats pénalistes) particulièrement impliqués dans la coopération judiciaire en matière pénale.
- Séminaires pour praticiens organisés dans toute l'Union dans les domaines suivants:
 - l'amélioration de la connaissance des politiques et instruments juridiques communautaires;
 - l'amélioration des compétences linguistiques;
 - le développement d'une connaissance des systèmes juridiques et judiciaires des autres États membres.

Formation judiciaire (par des établissements nationaux de formation)

Des subventions à l'action peuvent être allouées aux établissements nationaux de formation judiciaire qui proposent, en coordination avec le réseau européen de formation judiciaire (REFJ), des actions de formation dans les matières précisées ci-dessus au point A.1 de la partie I, à des participants issus de différents États membres.

D SUBVENTIONS OCTROYÉES À DES ORGANISMES EN SITUATION DE MONOPOLE

Conformément à l'article 110, paragraphe 1, second alinéa, du règlement financier et à l'article 168, paragraphe 1, point c), des modalités d'exécution, des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions, pour les actions décrites ci-dessous, à des organismes détenant un monopole de droit ou de fait⁵ justifié ci-après. Le budget prévu à cet effet s'élève à 4 Mio EUR.

⁵ Selon l'article 168, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 de la Commission, la situation de monopole de droit ou de fait doit être dûment motivée dans la décision d'attribution.

Les actions suivantes seront prioritaires en 2009:

(1) Subvention au **réseau européen de formation judiciaire** (REFJ)

L'article 4, point d), de l'acte de base prévoit qu'une subvention de fonctionnement peut être attribuée pour cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent du réseau européen de formation judiciaire. Le REFJ est l'organisme qui réunit les établissements nationaux de formation judiciaire au sein de l'Union européenne. À ce jour, le REFJ rassemble les autorités chargées de la formation judiciaire de 24 États membres. Au niveau national, ce sont les établissements nationaux de formation judiciaire qui ont compétence pour organiser la participation des autorités judiciaires aux activités de formation qui ont lieu à l'étranger. Le REFJ est donc tout indiqué pour organiser le programme d'échange entre les établissements nationaux de formation judiciaire qui comptent parmi ses membres. Il convient dès lors de considérer que le REFJ a un monopole de fait pour gérer le programme d'échange (montant prévu: 3 840 000 EUR).

Les objectifs généraux du programme d'échange sont les suivants:

- accroître la confiance mutuelle entre les services judiciaires en organisant des échanges et des stages ainsi qu'en approfondissant la connaissance des systèmes juridiques des États membres; et
- intensifier la coopération entre les établissements chargés de la formation des juges et/ou des procureurs afin d'améliorer la compréhension réciproque et les bonnes pratiques.

Le programme d'échange comportera deux parties:

- échanges entre les autorités judiciaires dans le but d'approfondir la connaissance de leurs procédures judiciaires réciproques ainsi que le sentiment d'appartenance à un espace judiciaire commun.

Le programme devrait permettre l'organisation de stages ou de courts détachements de juges et de procureurs d'un État membre auprès des tribunaux et parquets d'un autre État membre. Des stages plus longs pourront également être organisés à la Cour de justice des Communautés européennes et auprès d'Eurojust, en accord avec ces institutions. Le programme devrait en outre contribuer à l'amélioration des compétences linguistiques. Il sera donc possible d'y inclure des cours de langue destinés à préparer les échanges proprement dits. Le programme pourra également comprendre l'élaboration d'une formation en ligne et d'un lexique de terminologie juridique, qui tiendra compte des instruments existants;

- réunions entre les établissements de formation des magistrats

Des réunions régulières devraient avoir lieu entre les établissements nationaux chargés de la formation des juges et/ou des procureurs. Elles auront notamment pour objectif principal d'évaluer la méthode de travail adoptée en application de la section A du programme.

(2) Subvention au **Forum européen pour la justice réparatrice** (160 000 EUR)

Le Forum européen pour la justice réparatrice ASBL a été créé le 8 décembre 2000 en tant qu'organisation non gouvernementale à but non lucratif de droit belge. Il compte 263 membres individuels et 45 organisations membres, dont huit organisations gouvernementales.

L'objectif général du forum consiste à «contribuer à instaurer et à développer la médiation entre victimes et délinquants et d'autres pratiques de justice réparatrice dans toute l'Europe» (article 4 de ses statuts). Dans cette optique, le forum encourage les échanges d'informations et l'entraide au niveau international; promeut le développement de politiques, de services et de mesures législatives efficaces en matière de justice réparatrice; étudie et élabore la base théorique de la justice réparatrice; stimule la recherche; épaulé le développement de principes, de règles éthiques, de formations et de bonnes pratiques, et favorise la constitution de réseaux entre les différents acteurs de la justice réparatrice. Le Forum européen a pour groupes cibles les praticiens et les services dans le domaine de la justice réparatrice, ainsi que les décideurs politiques, les praticiens du droit et les chercheurs. Il sert ces quatre différents groupes cibles de manière intégrée. Le Forum européen pour la justice réparatrice devrait également aider les États membres de l'Union à se conformer à l'article 10 de la décision-cadre du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Le Forum européen pour la justice réparatrice est la seule organisation dont l'objectif général consiste à promouvoir la justice réparatrice *dans toute l'Europe*. Il occupe donc une position unique. Il convient dès lors de considérer qu'il dispose d'un monopole de fait pour la promotion de la justice réparatrice dans l'Union européenne.

CONDITIONS ET MODALITÉS (pour toutes les subventions)

Conformément au règlement financier et à l'acte de base, les conditions et modalités suivantes seront appliquées.

1. Dispositions financières

- a) Le taux maximum de cofinancement par la Commission s'élève à 70 % des coûts totaux éligibles du projet pour les subventions à l'action (parties A et D) ou à 70 % des frais de fonctionnement des organisations et organismes non gouvernementaux encourus pendant l'exercice commençant en 2009 (partie B).

À titre exceptionnel, le taux maximum de cofinancement d'un projet au titre d'une convention-cadre de partenariat (partie C) peut être porté à 95 % des coûts totaux éligibles. Tout demandeur proposant un cofinancement supérieur à 70 % sera tenu de justifier dûment les raisons pour lesquelles il devrait bénéficier de ce taux plus élevé pour son projet. La Commission sera libre d'approuver, de réduire ou de refuser le taux de cofinancement supérieur ainsi proposé après avoir examiné la justification présentée dans la demande.

- b) Les subventions de la Commission ne sont accordées qu'à des fins non commerciales et pour des projets ou des programmes d'activité annuels sans but lucratif.
- c) Les subventions accordées par le présent programme feront l'objet d'une convention écrite fixant notamment les modalités de remboursement d'un pourcentage déterminé des coûts éligibles réellement exposés.
- d) En règle générale, la subvention est versée en deux tranches: un préfinancement à la signature de la convention de subvention, et le solde après réception et approbation par la Commission du rapport final et du décompte final.

2. Admissibilité

Pour être admissibles, les demandes de subvention doivent satisfaire aux critères suivants:

- a) Les projets/demandes de subventions de fonctionnement doivent être présentés par des organismes ou des organisations établis dans les États membres et dotés de la personnalité juridique. Les demandes émanant de personnes physiques ne sont pas admissibles.

Les organismes et organisations à but lucratif ne peuvent présenter de projet qu'en s'associant à des organisations sans but lucratif ou à des organismes publics et le projet susceptible de bénéficier de l'octroi d'une subvention doit présenter un budget excluant tout bénéfice.

- b) Les projets/demandes de subventions de fonctionnement doivent répondre à un ou plusieurs objectifs du programme.
- c) Les projets transnationaux doivent associer des partenaires d'au moins deux États membres ou d'au moins un État membre et un pays candidat ou en voie d'adhésion. Les pays tiers et les organisations internationales sont autorisés à y participer en qualité de partenaires, mais pas à soumettre des projets.
- d) Les actions nationales sont admissibles en tant que mesures d'amorçage et/ou mesures complémentaires d'actions transnationales, ou si elles contribuent à mettre au point des méthodes et/ou des techniques novatrices susceptibles d'être transférées au niveau de l'Union, ou encore si elles développent de telles méthodes ou techniques en vue de les transférer à d'autres États membres et/ou pays candidats.
- e) En ce qui concerne les projets relatifs aux casiers judiciaires, seules les autorités nationales désignées conformément à l'article 1^{er} de la décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005 relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire⁶ peuvent présenter une demande.
- f) Les propositions de projet/demandes de subvention de fonctionnement sollicitant un cofinancement communautaire inférieur à 50 000 EUR ne pourront pas bénéficier d'une subvention.
- g) Dans le cas de demandes de subvention à l'action, les projets ne peuvent avoir été déjà réalisés et doivent commencer au plus tôt à la date de signature de la convention de subvention. Un démarrage anticipé du projet n'est autorisé que si le demandeur peut prouver la nécessité de commencer l'action avant la signature de la convention. Dans ces cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent être antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention.
- h) Dans le cas de demandes de subvention à l'action, la durée des projets ne peut excéder deux ans.
- i) Les subventions de fonctionnement ne peuvent être demandées pour une durée supérieure à celle de l'exercice financier du demandeur commençant en 2009. Seules les demandes sollicitant un cofinancement des frais de fonctionnement de l'organisation liés à l'exécution de son programme d'activité annuel seront prises en considération.

3. *Exclusion*

⁶ JO L 322 du 9.12.2005, p. 33.

Les candidats se trouvant dans l'une des situations énumérées aux articles 93 et 94 du règlement financier sont exclus de la participation à l'appel à propositions.

4. Critères de sélection

Conformément à l'article 116, paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 176 des modalités d'exécution, les propositions de projet/demandes de subvention de fonctionnement seront évaluées en fonction des critères de sélection suivants:

- a) les compétences et qualifications techniques et professionnelles du demandeur dans le domaine concerné qui sont requises pour mener à bien l'action ou le programme d'activité proposé, notamment des preuves de la formation et/ou l'expérience professionnelles adéquates du personnel concerné. Dans le cas des organismes publics ou des services répressifs, il est possible de présenter des preuves attestant que le projet relève bien de leur domaine de compétence officiel afin d'établir leur compétence technique et fonctionnelle. Les propositions devront également démontrer la capacité du demandeur d'obtenir des informations ou de trouver des participants de la manière décrite;
- b) la capacité financière du demandeur, c'est-à-dire le fait qu'il dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la durée d'exécution de l'action/du programme d'activité annuel et pour participer à son financement, sur la base des documents présentés (bilan indiquant les recettes et dépenses annuelles, les flux de trésorerie, l'endettement et les liquidités disponibles, etc.).

Seules les propositions qui satisfont aux critères de sélection précités feront l'objet d'une évaluation approfondie.

5. Critères d'attribution

Subventions à l'action

Les propositions admissibles qui répondent aux critères de sélection seront étudiées par le comité d'évaluation et classées d'après les critères d'attribution suivants:

Conformité. Les projets seront évalués par rapport à leur degré d'adéquation avec les domaines prioritaires recensés respectivement aux sections A, C et D et avec les documents stratégiques et/ou plans d'action de l'UE applicables. Pour chaque type de projet, il doit être démontré que l'objectif du projet correspond à une action nécessaire clairement identifiée dans le cadre des priorités politiques de l'UE dans le domaine de la justice pénale.

Qualité de l'action proposée sur le plan de sa conception, de son organisation, de sa présentation, de sa méthode, de l'expertise, des résultats escomptés et de la stratégie prévue pour leur diffusion. L'évaluation portera en particulier sur la capacité du projet à atteindre le ou les objectifs souhaités.

Rapport qualité-prix. Montant du soutien financier demandé et adéquation de celui-ci par rapport aux résultats escomptés.

Incidence des résultats escomptés sur les objectifs généraux du programme et sur les mesures adoptées dans les différents domaines définis à l'article 7, paragraphe 4, point d), de l'acte de base.

Dimension européenne. La préférence sera donnée aux projets dans lesquels les partenaires, les participants et les groupes cibles représentent une large couverture géographique. En revanche, pour les projets complémentaires nationaux, il sera tenu compte de la portée géographique de la mesure complétée. Enfin, pour les autres projets nationaux (mesures d'amorçage et autres actions), c'est la portée géographique potentielle des mesures de suivi qui sera prise en compte. Dans le cas de projets nationaux, le degré de transférabilité des résultats est évalué.

Économies d'échelle. La préférence sera donnée aux projets de grande envergure, par exemple les projets particulièrement ambitieux faisant intervenir un grand nombre de participants.

Subventions de fonctionnement

Adéquation des activités proposées par l'organisation par rapport aux priorités mentionnées à la section B du présent programme de travail annuel: la capacité de l'organisation à contribuer aux objectifs pertinents du programme sera évaluée. Il y a lieu de démontrer que les activités de l'organisation complètent manifestement les activités de l'UE dans les domaines concernés, notamment sous l'angle de la pertinence des résultats et de leur incidence concrète.

La qualité des activités prévues, sur le plan de leur organisation et de leur conception, sera évaluée, notamment les éléments suivants: la preuve que les activités proposées visent à répondre à un besoin clairement défini; l'adéquation et la cohérence entre les activités proposées et le budget affecté à chacune d'entre elles; la capacité des activités proposées à atteindre le ou les objectifs souhaités, en particulier dans le délai prévu.

L'**effet d'entraînement probable** de ces activités sur le public sera évalué.

Dimension et plus-value européennes: les activités proposées sont censées contribuer aux objectifs du programme au niveau européen, de par leur couverture géographique, la couverture géographique potentielle des éventuelles mesures de suivi, les participants, le groupe visé et (le cas échéant) les partenaires.

Rapport qualité/prix et économies d'échelle: L'ampleur et la portée des activités prévues, notamment en termes d'économies d'échelle et de rapport coût/efficacité, ainsi que leur ratio coûts-bénéfices, seront évalués.

6. Calendrier

Le calendrier prévu est le suivant:

Avis du comité du programme concernant le programme de travail	juillet 2008
Décision de la Commission	septembre 2008
Publication des appels à propositions	octobre 2008
Délai de présentation des propositions	janvier 2009
Avis du comité du programme concernant l'octroi des subventions	avril 2009

Engagements et conventions de subvention
--

à partir de mai 2009

PARTIE II: MARCHÉS PUBLICS

Le budget total envisagé pour les contrats et les accords administratifs s'élève à 7 000 000 EUR. La publication des appels d'offres pour les mesures décrites ci-dessous devrait avoir lieu en 2009. Tous les contrats devraient être signés en 2009.

ACTIONS OPERATIONNELLES

Pour soutenir les actions réalisées au titre la partie relative aux conventions de subvention, la Commission peut entreprendre les actions décrites ci-après en 2009, en recourant aux contrats-cadres, aux accords administratifs ou aux marchés publics. Le budget total pour les contrats et les accords administratifs s'élève à 7,0 Mio EUR. Quelque dix appels d'offres sont prévus.

(1) Études, évaluations et analyses d'impact

- Élaboration de règles d'évaluation

Les études peuvent porter sur deux domaines:

- l'évaluation de la mise en œuvre des instruments communautaires;
- des études portant sur les mesures d'accompagnement destinées à renforcer la confiance mutuelle.
- Amélioration de la connaissance des instruments communautaires et de leur application dans la législation nationale et échanges des meilleures pratiques

Création de bases de données contenant la législation et éventuellement la jurisprudence nationales présentant un intérêt pour la mise en œuvre des instruments de reconnaissance mutuelle ou de rapprochement du droit pénal matériel.

- Forum sur la justice et évaluation des politiques de l'UE dans le domaine de la coopération en matière pénale

Organisation de rencontres régulières du Forum sur la justice⁷ (réunions plénières et de sous-groupes) au moins quatre fois par an. Budget prévu pour cette action: 1 million EUR.

- Prix récompensant les meilleures pratiques en matière de justice pénale

Préparation, organisation et réalisation d'un concours récompensant par un prix⁸ les meilleures pratiques en matière de justice pénale. Ce concours pourra être organisé avec la collaboration d'une organisation internationale. L'organisation de la sélection d'un vainqueur et de la cérémonie de remise du prix fera l'objet d'un marché public (70 000 EUR).

- Clause de flexibilité relative aux études, réunions, conférences et séminaires

- a) Les études peuvent être sous-traitées pour autant qu'elles soient nécessaires pour préparer ou accompagner de nouvelles mesures législatives ou pour répondre à des changements de politique dans le domaine de la coopération en matière pénale, résultant notamment de suggestions formulées par la présidence de l'UE, d'autres institutions de l'UE (par exemple, le Parlement européen), un ou plusieurs États membres ou des

⁷ Communication de la Commission (COM(2008) 38 final, adoptée le 4.2.2008) relative à la création d'un forum de discussion sur les politiques et les pratiques de l'UE en matière de justice.

⁸ Il s'agit d'un prix purement symbolique, consistant en un trophée, sans dotation financière.

organisations nationales ou internationales, afin de contribuer aux objectifs généraux ou spécifiques du présent programme, tels que fixés dans l'acte de base (décision du Conseil du 12 février 2007).

- b) Les dispositions du point a) s'appliquent mutatis mutandis à la mise à jour d'études antérieures. En 2004, l'unité «justice pénale» a commandé une étude sur le droit de la preuve dans les États membres. Celle-ci doit être mise à jour dans le cadre d'une étude plus vaste sur la preuve, destinée à évaluer la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 2000, son protocole de 2001, le mandat européen d'obtention de preuves et à déterminer l'opportunité de développer une deuxième version du mandat européen d'obtention de preuves (European Evidence Warrant II).
- c) Les dispositions du point a) s'appliquent mutatis mutandis à l'organisation de réunions, conférences et séminaires.

- Faisabilité d'une coopération entre les barreaux dans les affaires transnationales

Il existe des réseaux et des mécanismes de coopération entre les ministères publics (RJE, Eurojust, magistrats de liaison). Une étude de faisabilité est nécessaire pour déterminer s'il est possible d'instaurer un dispositif de coopération comparable entre les barreaux, de façon à proposer des consultations juridiques aux personnes poursuivies dans les affaires transnationales.

(2) Casiers judiciaires

Études et développement d'outils informatiques en rapport avec l'interconnexion des casiers judiciaires et l'échange d'informations sur les condamnations antérieures entre les autorités judiciaires, y compris le soutien au développement de logiciels dans les États membres, au développement d'un service d'assistance, la mise à jour et l'amélioration régulières du logiciel d'interconnexion (mise en œuvre de référence commune), ainsi qu'un appui intra-muros pour la Commission.

(3) «e-justice».

Études de faisabilité et élaboration de projets dans le domaine de l'e-justice, notamment en ce qui concerne la conception d'un portail «e-justice», portant sur le contenu de ce dernier, le recours à l'informatique pour améliorer les traductions et la création d'un réseau sécurisé de communication entre les autorités judiciaires.

(4) Aide aux victimes de la criminalité

Contribution à la création d'un réseau d'experts et/ou d'un réseau d'associations d'aide aux victimes afin d'approfondir la connaissance mutuelle ainsi que la coopération et d'encourager la solidarité européenne ainsi que le développement de la défense des intérêts des victimes au niveau européen. Des séminaires ou des tables rondes seront organisés à cet effet.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'acte de base, la Commission peut financer les actions qui apportent une assistance administrative et technique à la gestion du présent programme par des marchés publics.

Il peut notamment s'agir de la gestion d'un service d'assistance ou d'un centre d'appel fournissant des informations et des conseils sur le programme aux demandeurs et aux bénéficiaires, d'un recours à des experts extérieurs, ainsi que d'activités publiques relatives à l'exploitation et à la diffusion des résultats du projet, et de l'organisation de réunions.

L'exécution de ces mesures est subordonnée à disponibilité de ressources sur la ligne budgétaire 18 01 04 13.